

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Roland MOUREN représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Arlette FRUCTUS - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Richard MALLIÉ.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VOI 003-4445/18/BM

■ Déclaration d'intérêt général du projet de liaison routière entre la RD9 et la RD65 sur la commune d'Aix-en-Provence MET 18/7903/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 2014_A045 du 15 janvier 2014, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a déclaré d'intérêt communautaire le projet de liaison routière entre la route départementale n°65 (RD65) et la route départementale n°9 (RD9), située au sud de la commune d'Aix-en-Provence, en prolongement Est du pôle d'activités des Milles.

Par convention du 13 mars 2015, le Pays d'Aix a confié à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » la maîtrise d'ouvrage du projet. Un avenant n°1 a été signé le 18 décembre 2015.

Par délibération n° 2015_A323 du 17 décembre 2015, la Communauté du Pays d'Aix a approuvé le programme général des travaux ainsi que l'enveloppe prévisionnelle de l'opération.

Le projet de barreau routier s'étend sur un linéaire d'environ 500 mètres, débutant au giratoire actuel de la Baume situé sur la RD9 et rejoignant la RD65 par un carrefour à feux en T dans la courbe du club hippique. Plus précisément, seront réalisés les aménagements suivants :

- la requalification de la rue de l'hippodrome existante,
- la création d'une nouvelle voie entre la rue de l'hippodrome requalifiée et la RD65,
- la création d'un carrefour à feux en T entre la nouvelle voie et la RD65,
- la réalisation d'un ouvrage de franchissement de l'Arc,
- enfin, la réalisation d'un ouvrage de franchissement du bassin de rétention existant.

**Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2018**

S'agissant des motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet, il convient de rappeler que cette liaison routière a pour objectif de compléter le projet déclaré d'intérêt communautaire en 2014 portant sur le contournement Sud de la commune d'Aix-en-Provence, lequel comprend trois sections :

- la voirie de l'Ensoleillée reliant le giratoire du club hippique au chemin des Aubépines, laquelle a déjà été réalisée,
- la liaison entre la RD65 et RD9, objet de la présente délibération, qui constituera le principal itinéraire reliant le futur quartier de la Constance au nœud RD9/A51,
- la liaison entre la RD9 et RD8N, dans le secteur de la Félicité, en phase d'études.

Inscrite en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme depuis 2004, d'abord au Plan d'Occupation du Sol de la ville d'Aix-en-Provence puis reconduite dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2015, cette liaison routière représente un intérêt stratégique à plusieurs titres :

- d'abord, compléter la liaison inter-quartiers au Sud et à l'Ouest de la ville lesquels concentrent l'essentiel du développement urbain de la commune d'Aix-en-Provence et qui rencontrent aujourd'hui des difficultés en matière de circulation. Ainsi, au moyen d'un linéaire de voirie très faible qui créera un franchissement de l'Arc supplémentaire, les échanges entre ces secteurs seront facilités ;
- ensuite, répondre à l'accroissement du trafic routier qui sera généré par les importants projets d'urbanisation projetés dans le secteur dont la zone d'aménagement concerté de la Constance, l'opération d'aménagement Barida ou encore l'ensemble immobilier de la Beauvalle. En effet, ces projets d'aménagement représentent au global la création d'environ 4800 logements et 10 000 m² de surface dédiés à des activités commerciales et tertiaires. L'étude de trafic réalisée dans le cadre de l'étude d'impact indique que la non-réalisation de cette liaison routière conduirait à une saturation générale du trafic, notamment sur la RD65 ;
- enfin, faciliter le développement des transports en commun avec la création de voies réservées mais également sécuriser les modes de déplacements doux avec la création de voies piétonnes et cyclables.

En application des obligations réglementaires issues du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'une concertation préalable conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, réalisée entre 3 janvier 2017 et 3 février 2017. Le bilan a été validé par délibération n°2017_CT2_195 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017.

Ensuite, sur le fondement de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, une autorisation au titre de la loi sur l'eau a été délivrée le 22 août 2017 par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

En application des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact. S'agissant de la prise en considération de celle-ci, des mesures d'évitement et de réduction de l'impact du projet ont été prises, elles sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Numéro et type	Intitulé	Période
Mesure d'Évitement		
ME1	Préservation des arbres à chiroptères et de la ripisylve	Balisage Avant travaux
ME2	Préservation des alignements d'arbres et des éléments linéaires végétalisés	Balisage Avant travaux
ME3	Préservation des souches d'arbres coupées avec ampoules fœtales de Grand Capricorne	Déplacement des souches et sanctuarisation sur un lieu prévu avec un tractopelle fourni
ME4	Préservation des plants d'Ophrys de la passion	Balisage Avant travaux
Mesure de Réduction		
MR1	Adaptation du calendrier de travaux en fonction du cycle biologique des espèces contactées (MR1)	Calendrier d'intervention pour les espèces sensibles
MR2	Utilisation d'un éclairage adapté lors des travaux (MR2)	Rédaction + cf suivi de chantier vert , mise en place d'un protocole
MR3	Isolation de la zone de travaux par un grillage à mailles fines (MR3)	Pose d'un filet amphibien le long de la clôture des travaux (environ 600m)
Mesure d'Accompagnement		
MA1	Conception d'habitats favorables pour les reptiles souches et pierrées, rocher à composer sur place : 2 personnes sur 1 journée	En fonction du phasage
MA2	Suivi de Chantier	

Le dossier comprenant l'étude d'impact a été transmis pour avis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement qui en a accusé réception le 7 août 2017. L'autorité environnementale a émis un avis le 6 octobre 2017. Chaque remarque de cette dernière a été prise en compte et a fait l'objet d'une réponse détaillée du maître d'ouvrage qui est annexée à la présente délibération.

Également, en application de l'article L. 122-1 V du Code de l'Environnement, la commune d'Aix-en-Provence a été consultée. La collectivité n'a pas émis d'observation à l'issue du délai réglementaire de deux mois.

Par ailleurs, en application de l'article R. 123-1 du Code de l'Environnement, le projet a été soumis à enquête publique.

Le tribunal administratif de Marseille, par décision n° E17000173/13 du 13 novembre 2017, a désigné Monsieur Charles Vigny en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté n° 17-CT2-102 du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 8 décembre 2017. L'enquête publique s'est déroulée du 5 février 2018 au 9 mars 2018 inclus. L'enquête a permis de

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2018

recueillir les remarques du public qui sont détaillées dans le rapport du commissaire enquêteur joint à la présente délibération.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de liaison routière entre la RD9 et la RD65, assorti de la réserve suivante : « le projet doit être conforme au plan local d'urbanisme de la ville d'Aix-en-Provence avant approbation de la déclaration de projet ». Également, trois recommandations ont été développées par le commissaire enquêteur et sont rappelées ci-après :

- « la prise en compte tant en phase chantier qu'en phase exploitation, des prescriptions de l'étude d'impact sur la préservation de la faune et de la flore et sur les plantations à réaliser,
- en réponse aux observations des habitants de la résidence du parc de l'hippodrome, que soient rappelés dans la déclaration de projet les engagements du maître d'ouvrage concernant l'étude et la réalisation en fonction des contraintes techniques, d'un nombre de places de stationnement supérieur à douze, la plantation de deux pins de taille conséquente en remplacement des pins parasols qui vont être supprimés, l'étude de l'implantation d'un arrêt de bus, la limitation de la vitesse de la circulation à 30 km/h depuis la RD9 jusqu'à l'intersection desservant la nouvelle résidence de 85 logements et la réalisation d'un plateau ralentisseur au niveau de cette intersection, que la mise en œuvre concrète de ces actions sera réalisée en concertation avec les responsables de la résidence du Parc de l'hippodrome à Aix-en-Provence,
- de prendre l'attache des propriétaires du club hippique, situé en rive droite de l'Arc, à proximité immédiate du projet, avant le lancement de l'appel d'offres afin de présenter l'organisation du chantier prévue et prendre en compte les contraintes d'exploitation du club hippique et convenir, en tant que de besoin, d'une convention régissant les relations avec la Métropole pendant les travaux ».

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sont joints à la présente délibération.

Le maître d'ouvrage a répondu aux remarques du commissaire enquêteur par courrier du 26 mars 2018 et s'engage sur :

- l'étude et la réalisation, en fonction des contraintes techniques, d'un nombre de places de stationnement supérieur à douze,
- la plantation de deux pins de tailles conséquente en remplacement des pins parasols, le positionnement de ceux-ci pourra être décidé en concertation avec les représentants des copropriétés voisines,
- l'étude d'opportunité de l'implantation d'un arrêt de bus sera menée par le service des transports de la Métropole lors de la définition du plan de circulation des transports en commun empruntant cette nouvelle voirie,
- la limitation à 30 km/h depuis la RD9 jusqu'à l'intersection desservant la nouvelle résidence et la réalisation d'un plateau ralentisseur au niveau de l'intersection.

Enfin, l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement prévoit que lorsqu'un projet public ou privé de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Par ailleurs, en application des obligations réglementaires résultant des dispositions du Code du Patrimoine et du Code Forestier, le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux, ainsi que d'une demande d'autorisation de défrichement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2018

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code du Patrimoine ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° 2014_A045 du Conseil communautaire de la CPA du 15 janvier 2014 déclarant d'intérêt communautaire le contournement sud d'Aix-en-Provence ;
- La délibération n° 2015_A323 du Conseil communautaire de la CPA du 17 décembre 2015 approuvant le programme général des travaux et l'enveloppe prévisionnelle de l'opérateur ;
- La délibération n°2016_CT2_246 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 décembre 2016 définissant les modalités de la concertation publique ;
- La délibération n°2017_CT2_195 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017 validant le bilan de la concertation ;
- La délibération n°VOI008-2415/17/CM du Conseil de la Métropole en date du 13 juillet 2017 qui autorise son Président à signer les arrêtés d'ouverture et de fermeture d'enquête publique ;
- La concertation élaborée au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme et son bilan ;
- L'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale émis le 6 octobre 2017 ;
- La décision du tribunal administratif de Marseille n° E17000173/13 du 13 novembre 2017 désignant le commissaire enquêteur titulaire ;
- L'arrêté n°17-CT2-102 du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence du 8 décembre 2017 visant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet du 4 avril 2018 et l'avis favorable émis sur l'intérêt général du projet, assorti d'une réserve et de trois recommandations ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole auprès du Tribunal administratif de Marseille pour la désignation d'un Commissaire enquêteur, du 19 octobre 2017 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 octobre 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et l'absence d'observation de la ville d'Aix-en-Provence.
- Le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.
- La nécessité pour la Métropole Aix-Marseille Provence de déclarer d'intérêt général le projet de liaison routière entre la RD9 et la RD65 à Aix-en-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est déclaré d'intérêt général le projet de liaison routière entre la RD9 et la RD65 avec réalisation d'un ouvrage d'art sur l'Arc, sur la commune d'Aix-en-Provence.

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 20 novembre 2018

Article 2 :

Sont pris en compte l'étude d'impact ainsi que le résultat de l'enquête publique formalisé par le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 126-1 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de projet fera l'objet des modalités de publicité et d'affichage suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- publication sur internet du projet: <http://www.agglo-paysdaix.fr/>
- affichage en mairie d'Aix-en-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC